



ARRETE
NG/JM/SI N° A/104
occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par la société AYRIKAN Façades tendant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public avec un échafaudage et une benne, afin d'effectuer des travaux de façades au 15 rue du Presbytère à Hagondange,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin que ces travaux se déroulent en toute sécurité,

Arrête :

Article 1 : La société AYRIKAN Façades est autorisée à occuper le domaine public avec un échafaudage et une benne (sur les places de stationnement en zone bleue en face) à l'adresse précitée, à compter du 15 mai 2023 et jusqu'au 15 juillet 2023.

Article 2 : Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartiendra d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation de jour comme de nuit, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire) et de se garantir contre tout risque d'accident.

Le sol devra être protégé préalablement par un revêtement du type polyane ou similaire (toutes détériorations causées au revêtement après travaux lui seront comptées).

Article 3 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, la société AYRIKAN Façades, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 3 mai 2023

Le Maire

Pour le Maire – l'Adjoint délégué

Pierre MICHALIK

